



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **01 FEV. 2024**

Service environnement  
Unité milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Pascal COSSON  
Tél : 02 96 62 47 97  
pascal.cosson@cotes-darmor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires  
(Destinataires voir liste de l'annexe  
de l'arrêté ci-joint)

**Objet : Inventaire des zones humides sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté :  
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'inventaire  
susvisé**

**P. J. : 2**

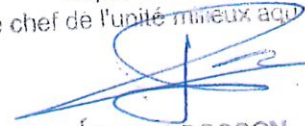
Mesdames, Messieurs les maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des zones humides sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Je vous saurais gré de bien vouloir afficher cet arrêté dans votre mairie pour la consultation par les tiers. Vous justifierez l'accomplissement de cette formalité en retournant à mes services, le certificat de publicité ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité milieux aquatiques,



Pascal COSSON

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.  
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées  
sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire  
des zones humides**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande du 15 janvier 2024 de M. Gervais EGAULT, président de Lannion-Trégor Communauté (LTC), pour compléter l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

**Considérant** que, dans le cadre de la révision du PLUi, la cartographie et le zonage des zones humides inventoriées sont obligatoires ;

**Considérant** la gêne minimale apportée à la propriété privée ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents délégués et mandatés par LTC sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides sur le territoire de LTC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les agents délégués et mandatés par LTC devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Les agents délégués et mandatés par LTC ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 4 :** Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 5 :** Les maires des communes listées dans l'annexe jointe au présent arrêté et mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché, au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées, dans chacune des mairies des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté. Les mairies concernées adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor un certificat confirmant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes-d'Armor – 1 place du Général-de-Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de LTC et les maires des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2024

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral du .....29 JAN. 2024..... portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

Liste des communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Berhet	Trédarzec
Camlez	Trédrez-Locquémeau
Caouënnec-Lanvézeac	Tréduder
Cavan	Trégastel
Coatacorn	Trégram
Coatréven	Tréguier
Kerbors	Trélévern
Kermaria-Sulard	Trémel
Langoat	Trévou-Tréguignec
Lanmérin	Trézény
Lanmodez	Troguéry
Lannion	
Lanvellec	
La Roche-Jaudy	
Le Vieux-Marché	
Lézardrieux	
Loguivy-Plougras	
Louannec	
Mantallot	
Minihy-Tréguier	
Penvénan	
Perros-Guirec	
Plestin-les-Grèves	
Pleubian	
Pleudaniel	
Pleumeur-Bodou	
Pleumeur-Gautier	
Plouaret	
Ploubezre	
Plougras	
Plougrescant	
Plouguiel	
Ploulec'h	
Ploumilliau	
Plounérin	
Plounévez-Moëdec	
Plouzélambre	
Plufur	
Pluzunet	
Prat	
Quemperven	
Rospez	
Saint-Michel-en-Grève	
Saint-Quay-Perros	
Tonquédec	
Trébeurden	